

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 6186

présenté par

Mme Essayan, Mme Mette, M. Laqhila et Mme Bureau-Bonnard

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 53, insérer l'article suivant:**

I. – Dans les vingt-quatre mois qui suivent la création d'une zone d'activité économique au sens de l'article L. 318-8-1 du code de l'urbanisme, et dès lors que cette la superficie de cette zone est supérieure à un seuil défini par voie réglementaire, les propriétaires ou occupants de cette zone procèdent ou font procéder à une étude examinant la pertinence économique, la faisabilité et le coût d'implantation d'une installation terminale embranchée dans le périmètre de cette zone.

II. – À compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, et dès lors qu'ils ont pour objet la création ou l'agrandissement d'un entrepôt ou d'une plateforme logistique d'une dimension supérieure à un seuil défini par décret, les permis et autorisations soumis au code de l'urbanisme ne peuvent être délivrés qu'après production par le demandeur d'une étude examinant la pertinence économique, la faisabilité et le coût d'implantation sur le site concerné d'une installation terminale embranchée.

III. – Les études réalisées en application du I et du II sont transmises dans le mois qui suivent leur réalisation à l'autorité compétente en matière d'aménagement, à l'autorité organisatrice de la mobilité et à l'autorité préfectorale.

IV. – Un décret en Conseil d'État fixant les modalités d'application du présent article précise notamment la définition des entrepôts et plateformes logistiques au sens du II.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La convention citoyenne aspire explicitement à promouvoir un report modal des poids lourds fonctionnant aux hydrocarbures vers le fret massifié et décarbonée. Ce report ne sera possible qu'en attirant l'attention des acteurs sur la pertinence du fret ferroviaire.

Le présent amendement vise à éviter la multiplication sur les grands axes et grandes agglomérations des entrepôts logistiques ou de vente à distance parfois immenses et dépourvus d'installation de raccordement à un réseau ferroviaire parfois tout proche.